



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Prades, le 21 mai 2021

Service des Manifestations Sportives

Récépissé Auto Cross mai 2021

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Récépissé de déclaration de manifestation sportive
d'auto-cross
sur le circuit SAINT-MARTIN à ELNE dénommée
« 28° auto-cross Sprint Car Terre d'Elne »
au lieu dit « LE GRAND BOSCO »
du 29 et 30 mai 2021**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de la Route ;

VU le code du Sport et notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-18 à R. 331-45 ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPPRADES 2020/178-0001 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté n°SPPRADES 2019/1010-0001 annulant et remplaçant l'arrêté n° SPPRADES 2019/100-0001 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSCO » dénommé circuit Saint Martin sur le territoire des communes d'Elne et d'Ortaffa ;

VU la demande présentée par l'**Association Sportive Automobile Terre d'Elne – 3 rue Jean Moulin 66200 Elne**, aux fins de déclaration d'une compétition d'auto-cross les **samedi 29 et dimanche 30 mai 2021** ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler ;

VU l'avis formulé par la Fédération Française de Sports Automobiles, lors de l'instruction de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades ;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle

BP 40095 – 66501 PRADES Cédex

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80

Fax : 04 68 96 29 35

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

À l'**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**, siège social 3 rue Jean Moulin 66200 ELNE, représentée par Monsieur Jean JUANOLA, de sa déclaration relative à l'organisation d'une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit homologué Saint Martin à Elne, dénommée "**28° auto-cross Sprint Car Terre d'Elne**" qui aura lieu le **samedi 29 et le dimanche 30 mai 2021**. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé et aux règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Ces épreuves rassembleront 250 participants environ et se dérouleront sur le circuit Saint-Martin à Elne selon les horaires suivants :

- **Vendredi 28 mai 2021** : vérifications administratives et techniques, **de 10h00 à 12h30 et de 14h à 22h00**
- **Samedi 29 mai 2021** : vérifications administratives et techniques, essais chronométrés, 1^{re} et 2^e manches qualificatives **de 7h00 à 19h00**
- **Dimanche 31 mai 2021** : 3^{es} manches qualificatives, 1/2 finales et finales **de 8h00 à 20h00**
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

Structures de secours : Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonctions de l'importance de la manifestation et de la nature de la manifestation.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- **2 ambulances, 1 véhicule léger (Association de SECOURS et de SAUVETAGE) 8 personnes habilitées aux premiers secours ;**
- **2 médecins : Dr Joëlle MONTGAILLARD et Dr Amine LEKOUAGET.**

Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste.

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

Contrôle antidopage : Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis-à-vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

Les riverains devront être parfaitement informés du déroulement de la manifestation 48 heures à l'avance.

Le présent récépissé est donné sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

Le directeur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

L'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Copie du présent récépissé sera adressée pour information à : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-

Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. directeur départemental du service incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de PRADES,
pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Dominique BAULOZ

Destinataire :

Monsieur Jean JUANOLA
Représentant l'Association Sportive Automobile Terre d'Elne
3 rue Jean Moulin
66200 – ELNE

REÇU LE

08 AVR. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

République Française

COMMUNE D'ORTAFFA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N°2021/16

Réglementant la circulation

Sur le chemin communal de la Serre

épreuve 28ème championnat de France d'auto cross sprint
car



Le Maire de la commune d'Ortaffa,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Sport auto passion

CONSIDERANT que cette association organise le 29 et 30 mai 2021, une épreuve 28ème championnat de France d'auto cross sprint car sur le circuit Saint Martin en bordure du Chemin Communal de la Serre qui est l'unique accès,

CONSIDERANT la fréquentation exceptionnelle qui aura lieu sur ce chemin pour cette occasion,

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ces compétitions,

ARRETE

Article 1: Les 29 et 30 mai 2021, de 7 h à 21 h le chemin communal de la Serre sera interdit dans le sens Ortaffa-Elne.

Article 2: Les panneaux de signalisation adéquats pour faire écouler la circulation dans le sens prescrit seront installés et retirés par les soins de l'association organisatrice.

Article 3: L'association organisatrice prendra toutes dispositions pour faire respecter le sens unique et supportera les frais du service d'ordre éventuel.

Article 4: Le Maire de Ortaffa, la Brigade de Gendarmerie d'Elne, Monsieur le Président de Sport auto passion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ortaffa, le 02/03/21

Le Maire, Raymond PLA



Mairie
Boulevard Voltaire - B.P.11- 66200 ELNE Cedex
Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73
www.ville-elne.com

REÇU LE
08 AVR. 2021
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION N° 11PM2021

Le Maire de la Commune d'Elne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'arrêté préfectoral N°SPPRADES2019/101-0001 du 11/04/2019, portant homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sise au lieu-dit « LE GRAN BOSCO », dénommé circuit ST MARTIN ;
VU la demande formulée par l'Association ASA TERRE D'ELNE, sise 3, rue Jean Moulin 66200 ELNE, par courrier du 28 janvier 2020 ;
CONSIDERANT que l'épreuve : 28^{ème} auto cross Sprint Car, se déroulant du 29 au 30 mai 2021, sur le circuit de Saint Martin à Elne, au lieu-dit « le grand Bosc », attirera un nombreux public,
CONSIDERANT qu'aux fins de permettre une bonne organisation de cette manifestation et préserver la sécurité publique, il y aurait lieu de réglementer la circulation dans ce secteur,
CONSIDERANT qu'il est facile d'établir un itinéraire de déviation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve : 28^{ème} auto cross Sprint Car, se déroulant du 29 au 30 mai 2021, sur le circuit de Saint Martin à Elne, au lieu-dit « le grand Bosc », ne pourra avoir lieu que sous le couvert de l'arrêté préfectoral autorisant l'organisation de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le samedi 29 mai 2021, de 08 heures à 20 heures et
Le Dimanche 30 mai 2021, de 08 heures à 20 heures :

La voie communale dénommée « chemin rural d'Ortaffa à Elne » sera mis en voie à sens unique dans le sens ELNE-ORTAFFA, sur la partie comprise entre le carrefour formé avec le chemin rural « de Montescot à Saint Martin », jusqu'à la limite du territoire de la Commune d'Elne avec celui de la Commune d'Ortaffa.

ARTICLE 3 : L'Association ASA TERRE D'ELNE, organisatrice de cette manifestation, est chargée de mettre et maintenir en place, tout le long de la manifestation, la signalisation réglementaire nécessaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 1^{er} mars 2021

Le Maire,

Nicolas GARCIA.

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

Mathieu STUBER.



02 MARS 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr